

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TROLYT

14 rue Gabriel BERTILLON
91160 BALIZY

Références : D2023
Code AIOT : 0006504451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement TROLYT implanté 14 rue Gabriel Bertillon 91160 Longjumeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de la liquidation judiciaire de la société TROLYT ainsi que dans le suivi de la mise en sécurité des installations et du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROLYT
- 14 rue Gabriel Bertillon 91160 Longjumeau
- Code AIOT : 0006504451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement était encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 avril 2010 notamment au titre de la rubrique 2565 (volume des bains : 370 l pour le cadmiage, atelier 1 : 7000 l pour l'argenture Ni-Cu, atelier 2 : 7800 l pour l'oxydation anodique et atelier 3 : 3500 l pour le nickel chimique). La situation administrative de la société a été mise à jour par courrier préfectoral du 18 février 2019 pour un volume résiduel de bains de 4200 l (site relevant toujours du régime de

l'autorisation (atelier 3 + cadmiae). En effet, les équipements des ateliers 1 et 2 ont été transférées sur le site de la société FERELEC à Bondoufle en parallèle.
Suite au décret n°2019-292 du 9/04/2019, l'établissement relevait du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/02/2023, article R-512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'abandon. De nombreux déchets et produits dangereux sont encore stockés sur le site et nécessitent une prise en charge rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2023, article R-512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-46-24 bis Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. [...] Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Article R512-46-25

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Article R512-75-1

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats : La société TROLYT a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 18 juillet 2022 du

tribunal de commerce d'Evry. Maître Basse, mandataire judiciaire en charge du dossier a mandaté, la société AF Recyclage pour établir un bilan environnemental. Une visite du site a eu lieu le 27 juin 2022. Le bilan réalisé à la suite de cette visite ne fait que rappeler les exigences du code de l'environnement. Il contient un état des lieux sommaire de l'établissement.

Le propriétaire des lieux a saisi l'inspection afin de lui faire de ses préoccupations au sujet de l'état du bâtiment qui présente de nombreux dommages sur la toiture. Ces ouvertures conduisent à des infiltrations d'eaux dans les locaux contribuant à générer des effluents potentiellement souillés au regard des précédentes activités. En effet, l'inspection a constaté que de nombreux liquides verdâtres étaient identifiés au niveau des caillebotis dans les ateliers. Certaines infiltrations tombent dans d'anciens bacs de traitement : même vidés, cela génère des eaux souillées.

Au travers des différents ateliers, il subsiste de nombreux équipements : bacs par exemple. Des produits sont encore stockés dans un magasin (poudres ou liquides) et même un sac d'ammonitrates usagé. Des emballages souillés sont stockés au niveau supérieur du site et également près des bureaux.

Au niveau de la station d'épuration, le décanteur est encore plein (boues + eau).

Il a été constaté que la cave est en partie inondée et au niveau des extérieurs, des eaux sont accumulées dans la descente vers le sous-sol. Le propriétaire a indiqué que la cave avait déjà fait l'objet d'un pompage et d'un rejet dans les réseaux après vérification de sa qualité. Ces eaux n'auraient pas de lien avec des effluents usagés, celles-ci correspondent à une remontée de nappe ou un souci en lien avec le réseau communal extérieur : pour confirmer ce point, une analyse d'eau est nécessaire pour vérifier sa qualité.

Observations : Le site est encombré d'équipements anciens, de déchets divers de type mobilier de bureaux et déchets associés, d'emballages souillés, de produits usagés...

Des eaux sont à pomper au niveau des ateliers dans les rétentions délimitées par les caillebotis. Un mélange de boues et eaux usées est également à éliminer au niveau de la station d'épuration.

L'inspection a constaté qu'au droit des ateliers 1 et 2 normalement vidés par la société FERELEC en 2019, ces derniers sont encore encombrés. Un nettoyage plus poussé aurait dû être réalisé (à moins que l'état des ateliers ait évolué entre le départ des activités des ateliers 1 et 2 et la visite de 2023).

Des actions visant à l'élimination des déchets et autres produits est à engager dans les plus brefs délais.

Concernant l'interdiction des accès, le site est fermé à clef et une personne logeant dans un bâtiment proche veille aux allers et venues autour du site.

Au regard des activités exercées sur site, un diagnostic de la qualité des sols sera également à prévoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

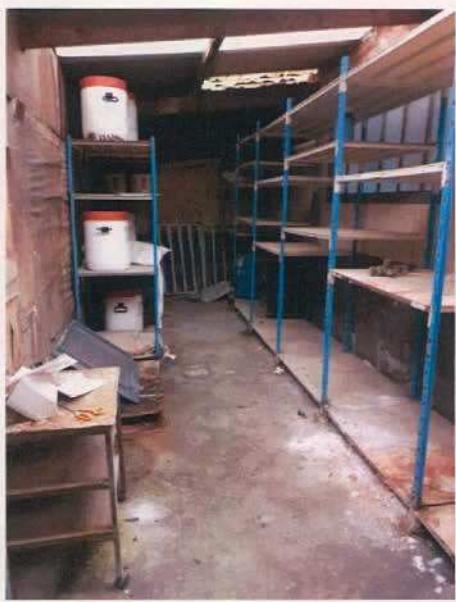
**Planche photos Trolyt
Longjumeau 25/01/2023**

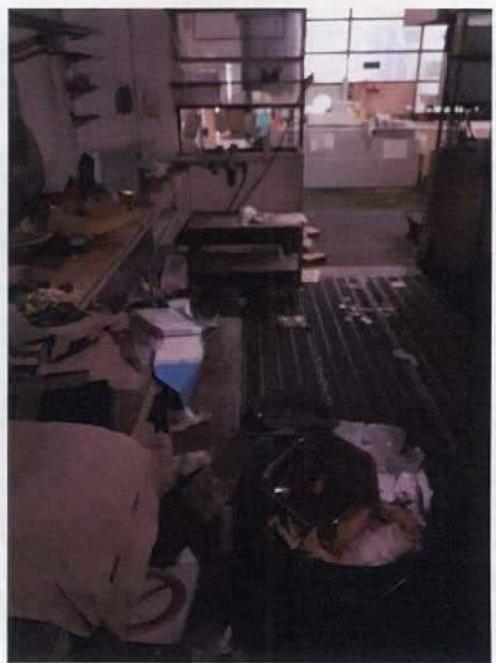
Bureaux entrée site

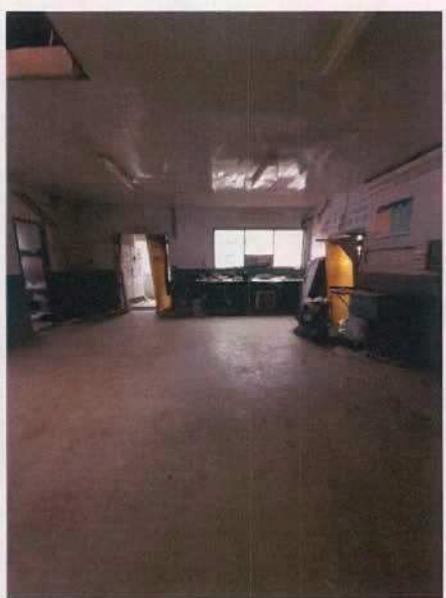


Zones stockages et ateliers









Station de traitement



Extérieur



Cave

